

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS331/7
1^{er} octobre 2007

(07-4140)

Original: espagnol

MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES ET TUYAUX EN ACIER EN PROVENANCE DU GUATEMALA

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2007 et adressée par la délégation du Guatemala et la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Par la présente, nous avons l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) que les gouvernements du Guatemala et du Mexique ont tenu des réunions de négociation visant à fixer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions du Groupe spécial qui ont été adoptées par l'ORD au sujet de l'affaire *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala (DS331)*.

À ce propos, les deux pays sont convenus, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 21 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, que ce délai raisonnable serait de six mois à compter de la date de l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD. Si cela est réalisable, le Mexique fera en sorte de mettre en œuvre les recommandations et décisions du Groupe spécial dans un délai plus court.

(signé)
Eduardo Sperisen-Yurt
Ambassadeur du Guatemala auprès de l'OMC

(signé)
Fernando De Mateo y Venturini
Ambassadeur du Mexique auprès de l'OMC
